



CONSEIL RÉGIONAL FRANCOPHONE  
ORDRE  
DES MÉDECINS  
VÉTÉRINAIRES

Conseil Supérieur du 23 mars 2023

## INTÉGRATION DES TECHNOLOGUES CLINIQUE ANIMALIERS ET DES SOIGNEURS ANIMALIERS DANS L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE CODE DE CONDUITE

### Définitions

Le technologue clinique animalier (TCA) : la personne qui détient un bachelier en agronomie et biotechnologie- orientation technologie animalière et qui a obligatoirement conclu un contrat de collaboration avec un vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins Vétérinaires. Le vétérinaire doit envoyer, pour notification, le contrat de collaboration au Conseil de l'Ordre.

Le soigneur animalier (SA) : la personne qui détient un diplôme A2 Animal Care, un diplôme de l'enseignement secondaire technique ou professionnel en soins animaliers, ou de promotion sociale, ou tout autre diplôme équivalant et qui a obligatoirement conclu un contrat avec un vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins Vétérinaires. Le vétérinaire doit envoyer, pour notification, le contrat de collaboration au Conseil de l'Ordre.

Les Conseils Régionaux de l'Ordre répertorient sur leur site les établissements scolaires qui offrent un programme de formation répondant aux critères requis fixés par le Conseil Supérieur de l'Ordre.

Les tâches des soigneurs animaliers sont également d'application pour les technologues animaliers mais pas l'inverse.

Le vétérinaire est responsable des actes confiés et posés par les TCA et les SA.

## **I. PLACE ET TÂCHES DU TECHNOLOGUE CLINIQUE ANIMALIER**

### **1. Général**

Le technologue clinique animalier, en concertation et sous la responsabilité du vétérinaire traitant, fournit des soins médicaux quotidiens et spécifiques aux animaux malades, blessés et hospitalisés, assure un logement de qualité pour les animaux et fournit un soutien logistique en fonction des exigences légales, des besoins, des caractéristiques et du bien-être de l'animal afin d'optimiser la qualité vie de l'animal, de l'homme et de l'environnement.

Le technologue clinique animalier doit conclure un contrat de collaboration avec le responsable vétérinaire de la structure vétérinaire dans laquelle il travaille.

Le technologue clinique animalier ne peut intervenir que sur les animaux traités par la structure vétérinaire avec laquelle il a un contrat de collaboration. Aucun acte du technologue clinique animalier ne peut être effectué sans diagnostic préalable et instructions du vétérinaire responsable.



2. Les actes qui peuvent être posés par le technologue clinique animalier.

A. Actes de soins animaliers autorisés sous surveillance INDIRECTE du vétérinaire.

Définition : les actes de soins animaliers posés par le technologue clinique animalier et effectués sous la supervision indirecte du vétérinaire en application d'un protocole écrit par le vétérinaire.

Surveillance indirecte : signifie sans supervision directe visuelle et/ou verbale du vétérinaire, mais celui-ci doit être à proximité, c.-à-d. dans le même bâtiment, ou doit pouvoir être consulté directement, pendant l'intervention du TCA, ou dans un délai raisonnable adapté à l'intervention.

- Administration per os de fluides et d'aliments.
- Sécurisation physique du patient, mesures de prévention des blessures corporelles :
  - Moyens préliminaires de contention,
  - Isolement, quarantaine,
  - Sécurité.
- Mesures visant à prévenir les blessures causées par le décubitus et/ou l'irritation par les excréments.
- Mettre l'animal en position fonctionnelle avec des aides techniques et un suivi.
- Des soins spécifiques en matière d'hygiène en vue de la préparation à un examen ou un traitement.
- Préparation et soins d'asepsie et d'antisepsie de plaies, à des actes chirurgicaux.
- Remplacement des pansements, initialement placés par le vétérinaire, et après contrôle de la plaie ou de la peau sous-jacente par le vétérinaire. Le programme de gestion des pansements est déterminé par le vétérinaire.
- Peau et organes des sens :
  - Contrôle des drains,
  - Préparation, mise en œuvre et supervision des :
    - sources de chaleur (infrarouge, souffleur de chaleur, tapis chauffant),
    - bains thérapeutiques (nettoyage, désinfection).
- Gestion des stocks et réapprovisionnement du matériel de chirurgie et d'anesthésie.
- Assistance aux actes médicaux :
  - Préparation du patient à l'anesthésie et à l'intervention chirurgicale ( l'examen préanesthésique est exclu).

## Conseil Supérieur du 23 mars 2023

- Mesure, enregistrement et transmission des paramètres des différentes fonctions biologiques, au vétérinaire responsable (surveillance, fiche d'hospitalisation, fiche de consultation).
- Administration d'oxygène (à l'exclusion de l'acte d'intubation).
- Contrôle des patients sous assistance respiratoire.
- Retrait du tube endotrachéal.
- Enlèvement des points de suture, drains et agrafes seulement après vérification de la plaie par le vétérinaire.
- Administration de médicaments, dans le respect de la législation en vigueur (et plus précisément <sup>1</sup>):
  - Préparation et administration des médicaments par les voies d'accès suivantes :
    - orale, y compris la nourriture par sonde, posée par le vétérinaire.
    - rectale,
    - nébulisation,
    - intraveineuse à travers un cathéter déjà placé par le vétérinaire,
    - instillation dans les yeux et oreilles,
    - voie percutanée.
- Prise de sang par ponction capillaire (pour déterminer la glycémie) ou par cathéter intra-veineux déjà placé par le vétérinaire.
- Echantillonnage et récolte d'excrétions et de sécrétions ; est exclu l'échantillonnage pour les contrôles sanitaires et la certification.
- Traitement technique du sang, de l'urine, des matières fécales, du sperme, des sécrétions, des excréments et des échantillons de tissus. L'interprétation des résultats est exclue. La communication des résultats au propriétaire ne peut être faite qu'après consentement du vétérinaire.
- Contrôle de la préparation des objets à stériliser et mise en œuvre du processus de stérilisation.
- Mesures physiques et chimiques pour prévenir la contamination et les infections.
  - nettoyage et désinfection, selon les protocoles, des surfaces de travail et des locaux,
  - utilisation de dispositifs de désinfection des locaux (UV, Ozone, H2O2),
  - gestion des produits de désinfection,

1

- [Règlement européen 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires](#)  
- [Loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.](#)  
*Chapitre IV Médicaments ( articles 9 à 12 ) plus particulièrement Article 12§§1 et 2 définissant les médicaments que seul un vétérinaire peut administrer. Liste complétée par l'annexe 1 de l'arrêté royal du 21/07/2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux.*  
- [Loi du 5/05/2022 sur les médicaments vétérinaires](#)



CONSEIL RÉGIONAL FRANCOPHONE  
ORDRE  
DES MÉDECINS  
VÉTÉRINAIRES

## Conseil Supérieur du 23 mars 2023

### B. Actes autorisés sous surveillance DIRECTE du vétérinaire

**Définition :** Actes effectués par les technologues clinique animaliers nécessitant un contact visuel et verbal direct et permanent avec le vétérinaire.

- Préparation et assistance lors des interventions médicales, invasives et chirurgicales réalisées par le vétérinaire. L'exécution, même d'une partie, de ces interventions par l'assistant vétérinaire est exclue.
- Aide à l'utilisation de dispositifs d'imagerie médicale :
  - RX , CT-scan et IRM : Aide à la sédation, réalisée par le vétérinaire, et au positionnement du patient. Aide à la prise, à l'enregistrement et au traitement des images pour une évaluation du patient par le vétérinaire.
  - Échographie: contention de l'animal , aide au prélèvement échoguidé, réalisé par le vétérinaire, et gestion de la biopsie.
  - Endoscopie: préparation de l'appareil, positionnement et contention du patient, aide à la prise de biopsie, nettoyage et désinfection du matériel d'endoscopie.
- Système urogénital et obstétrique :
  - Préparation et assistance lors de:
    - sondage vésical,
    - drainage des voies urinaires.
- Préparation et assistance lors d'instillation de la vessie (par exemple produit de contraste).
- Préparation et assistance en vue de l'examen gynécologique.
- Peau et organes des sens :
  - Préparation et assistance lors de:
    - Rinçage du nez, des yeux et des oreilles,
    - Remplacement des pansements et des attelles.
- Métabolisme:
  - Préparation et assistance lors de :
    - perfusion : branchement des tuyaux de perfusion sur le cathéter mis en place par le vétérinaire. Contrôle du bon écoulement de la perfusion et du bon fonctionnement de la pompe à perfusion,
    - transfusion sanguine et plasmatisque,
    - dialyse péritonéale,
    - maintien de l'équilibre d'hydratation.
- Contrôle et manipulation (sous réserve des instructions directes du vétérinaire) des dispositifs d'observation des différentes fonctions du patient.

- Assistance et surveillance pendant l'anesthésie.
  - Aide à la mise en place, par le vétérinaire, d'un tube endotrachéal chez un patient induit.
- Assistance et surveillance des dispositifs d'assistance respiratoire.
- Examen qualitatif et semi-quantitatif de l'urine, des matières fécales et du sang.
- Soins dentaires de routine chez le chien/chat (enlèvement manuel superficiel ou ultrasonique du tartre sans atteindre la zone sous gingivale). Sont exclus: extractions, sutures, traitement du canal radiculaire et d'autres traitements.

## II. PLACE ET TÂCHES DU SOIGNEUR ANIMALIER.

### 1. Général

Le soigneur animalier, en concertation et sous la responsabilité du vétérinaire traitant, fournit des soins médicaux quotidiens et spécifiques aux animaux malades, blessés et hospitalisés, assure un logement de qualité pour les animaux et fournit un soutien logistique en fonction des exigences légales, des besoins, des caractéristiques et du bien-être de l'animal afin d'optimiser la qualité de vie de l'animal, de l'homme et de l'environnement.

Le soigneur animalier doit conclure un contrat de collaboration avec le responsable vétérinaire de la structure vétérinaire dans laquelle il travaille.

Le soigneur animalier ne peut intervenir que sur les animaux traités par la structure vétérinaire avec laquelle il a un contrat de collaboration. Aucun acte du soigneur animalier ne peut être effectué sans diagnostic préalable et instructions du vétérinaire responsable.



## 2. Actes qui peuvent être posés par le soigneur animalier

### A. Actes autorisés sous surveillance INDIRECTE du vétérinaire.

Définition: les actes posés par le soigneur animalier et effectués sous la supervision indirecte du vétérinaire en application d'un protocole écrit par le vétérinaire.

Surveillance indirecte : signifie sans supervision directe visuelle et/ou verbale du vétérinaire, mais celui-ci doit être à proximité, c.-à-d. dans le même bâtiment, ou doit pouvoir être consulté directement, pendant l'intervention de l'assistant animalier, ou dans un délai raisonnable adapté à l'intervention.

- Sécurisation physique du patient:
  - Transport d'animaux ne nécessitant pas une surveillance permanente.
  - Mesures de prévention des blessures corporelles :
    - isolement, quarantaine,
    - sécurité.
- Mesures visant à prévenir les blessures causées par le décubitus et/ou par les excréments. Assurer le confort et l'hygiène du couchage.
- Mettre l'animal en position fonctionnelle avec des aides techniques et un suivi.
- Peau et organes des sens :
  - Préparation et mise en œuvre de :
    - bains thérapeutiques. Lavage du patient souillé.
    - utilisation de sources de chaleur. Surveillance de lampes à infrarouge.
- Administration de médicaments dans le respect de la législation en vigueur (et plus précisément <sup>2</sup>):
  - Préparation et administration des médicaments par les voies suivantes :
    - Orale.
- Débrancher les tuyaux de perfusion, enlever le cathéter intra-veineux.
- Contrôle des patients sous assistance respiratoire
- Contrôle du bon écoulement des perfusions et du bon fonctionnement des pompes à perfusion. Signaler les écarts au vétérinaire.

---

2

- [Règlement européen 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires](#)  
- [Loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.](#)  
*Chapitre IV Médicaments ( articles 9 à 12 ) plus particulièrement Article 12§§1 et 2 définissant les médicaments que seul un vétérinaire peut administrer. Liste complétée par l'annexe 1 de l'arrêté royal du 21/07/2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux.*  
- [Loi du 5/05/2022 sur les médicaments vétérinaires](#)

- Surveiller le réveil de l'animal:
  - Prendre et noter la température,
  - Prendre et noter la fréquence respiratoire,
  - Maintenir l'animal propre,
  - Signaler les résultats au vétérinaire.
- Manipulations techniques en vue des analyses automatiques du sang et de l'urine.
- Espaces de travail : mesures physiques et chimiques pour prévenir les infections, nettoyage et désinfection des cages, tables, tapis, appareils et objets...

**B. Actes de soins animaliers autorisés sous surveillance DIRECTE du vétérinaire**

Définition : Actes de soins animaliers posés par le soigneur animalier nécessitant un contact visuel et verbal direct et permanent avec le vétérinaire.

- Administration orale des fluides et des aliments, y compris par sonde gastrique (à l'exclusion de la pose de la sonde gastrique réalisée par le vétérinaire).
- Administration de médicaments dans le respect de la législation en vigueur (et plus précisément <sup>3</sup>):
  - Préparation et administration des médicaments par les voies d'accès suivantes et selon les instructions du vétérinaire
    - instillation dans les yeux et les oreilles,
    - orale.
- Assistance au positionnement et à la contention de lors en imagerie médicale et autres interventions à des fins diagnostiques.
- Assistance technique du vétérinaire dans le secteur des animaux de rente.

---

3

- [Règlement européen 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires](#)

- [Loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.](#)

- *Chapitre IV Médicaments ( articles 9 à 12 ) plus particulièrement Article 12§§1 et 2 définissant les médicaments que seul un vétérinaire peut administrer. Liste complétée par l'annexe 1 de l'arrêté royal du 21/07/2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux.*

- [Loi du 5/05/2022 sur les médicaments vétérinaires](#)